



# **Appels d'offres long terme portant sur le développement de nouvelles capacités**

**Rapport de synthèse sur les appels  
d'offres long terme organisés en 2019**



**Juin 2020**

Version non confidentielle

## Table des matières

Synthèse .....	3
1. Introduction.....	5
2. Courbes de demande administrée effectives.....	6
3. Analyse des offres candidates .....	8
3.1 Éligibilité des candidatures.....	8
3.2 Capacités offertes sur les différents AOLT .....	8
4. Sélection des offres .....	11
4.1 AOLT 2020-2026 .....	11
4.2 AOLT 2021-2027 .....	12
4.3 AOLT 2022-2028 .....	13
4.4 AOLT 2023-2029 .....	15
5. Éléments d'analyse économique.....	17
6. Conclusions et perspectives .....	19

## Synthèse

Conformément à la décision de la Commission européenne approuvant le mécanisme de capacité français et aux articles R335-71 à R335-88 du Code de l'énergie, RTE a organisé en 2019, pour la première fois, quatre appels d'offres long terme (AOLT) dont la finalité est de faciliter l'émergence de nouvelles capacités contribuant à la sécurité d'approvisionnement. Ces quatre AOLT portent sur les périodes 2020-2026, 2021-2027, 2022-2028 et 2023-2029.

Ces appels d'offres sont technologiquement neutres et ouverts à toutes les capacités nouvelles qui émettent moins de 200g<sub>CO2</sub>/kWh. Les lauréats se voient attribuer une rémunération capacitaire garantie sur une « période de sécurisation » de 7 ans. Cette garantie prend la forme d'un contrat pour différence avec le prix de référence du mécanisme de capacité. Le besoin pour chaque appel d'offres est exprimé à partir d'une « courbe de demande administrée » reflétant la valeur pour la collectivité apportée par de nouvelles capacités. Les courbes de demande administrée ont été construites sur la base d'une méthodologie concertée et ont été approuvées à la fois par la Ministre chargée de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie via sa Délibération du 14 novembre 2019 portant approbation des courbes de demande administrée relatives au dispositif de contractualisation pluriannuelle dans le cadre du mécanisme de capacité.

Plus de 1600 MW<sup>12</sup> de projets ont candidaté à ces quatre appels d'offres long terme avec des capacités d'effacement ou de batteries (à l'exception de 1,1 MW de production photovoltaïque). Les premiers AOLT sur lesquels les capacités ont été offertes portaient principalement sur les AOLT 2021-2027 et 2022-2028 : peu de projets étaient proposés pour 2020 et peu de projets proposés pour 2023 ne l'étaient pas en 2021 ou 2022..

Des capacités offertes par treize candidats ont été retenues (sur tout ou partie du volume offert) : ADF7, ALOE ENERGY, BHC, CSE COULOMB, CSE VOLTA, ENTECH, INNERGEX, POD-TREDAN-1 STOCKAGE, TOURAINE STOCKAGE, SGE, VALOREM, VOLTALIS et ZE ENERGY. Certains de ces lauréats ne sont pas aujourd'hui référencés sous ces noms comme participant aux marchés de l'énergie, ce qui laisse supposer que les AOLT ont contribué à faire émerger de nouveaux acteurs.

Le volume retenu porte sur 377 MW. Ce volume, comparable à la capacité d'un cycle combiné au gaz, montre que les AOLT contribuent de manière non négligeable à la sécurité d'approvisionnement.

Les deux tiers des capacités lauréates (représentant 253 MW) correspondent à des projets de batteries. L'AOLT contribue ainsi à lancer le développement de la filière du stockage stationnaire par batterie en France (qui représente à ce jour seulement 12 MW de capacités certifiées pour AL 2020).

---

<sup>1</sup> Chiffre ne comptabilisant qu'une seule fois les projets candidats aux appels d'offres long terme sur plusieurs périodes.

<sup>2</sup> Sauf mention contraire, toutes les valeurs de puissance mentionnées dans cette note sont en puissance « certifiée » au sens du mécanisme de capacité (i.e. prenant en compte les effets des indisponibilités et des contraintes de stock)

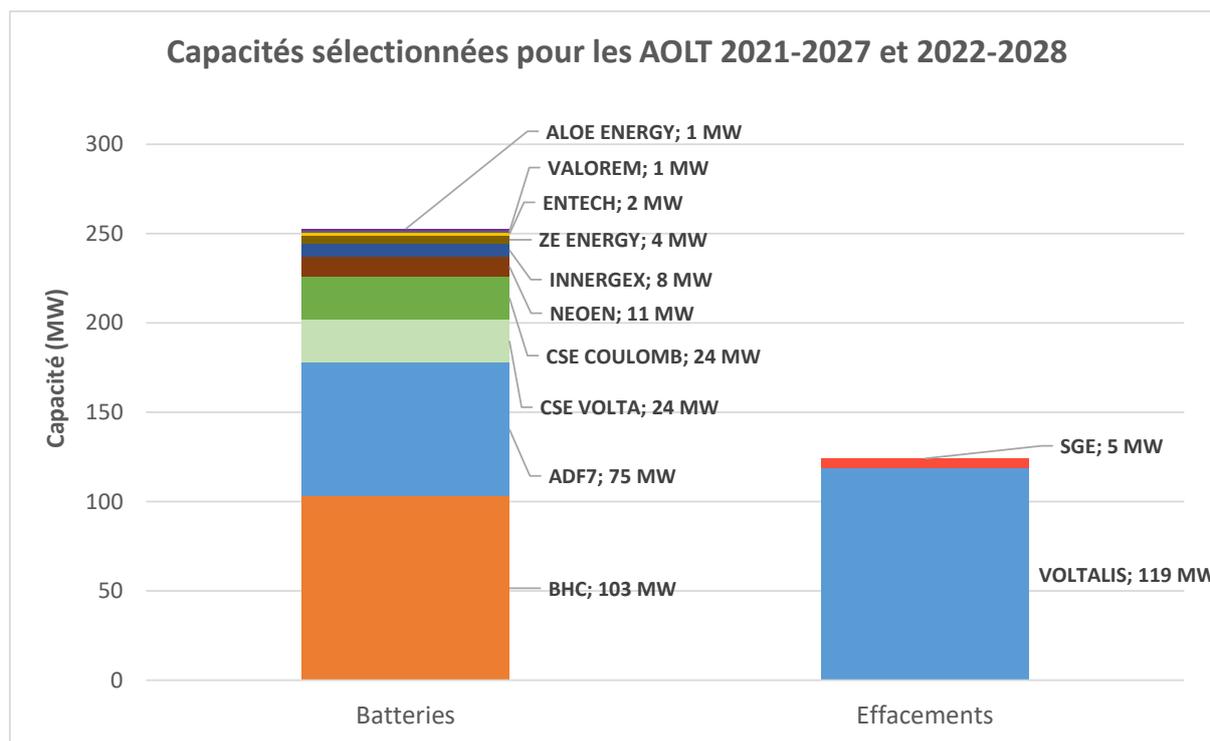


Figure 1 : Capacités sélectionnées pour les AOLT organisés en 2019

La rémunération garantie, correspondant au prix de la dernière offre sélectionnée (i.e. dernière offre dont le prix est inférieur au niveau de la courbe de demande administrée) s'établit à 29 k€/MW/an pour les lauréats de l'AOLT 2021-2027 et 28 k€/MW/an pour les lauréats de l'AOLT 2022-2028.

La rémunération capacitaire annuelle cumulée par les lauréats des AOLT est de 10,7 M€/an. Avec l'hypothèse d'un prix de marché moyen de la capacité à 16,5 k€/MW<sup>3</sup>, le montant total du complément de rémunération représenterait à partir de 2022 un coût de 4,5 M€/an, à la charge des acteurs obligés du mécanisme de capacité. Avec cette hypothèse de prix, ce montant représente de l'ordre de 0,3% de la valeur totale de l'obligation portée par les acteurs obligés au titre du mécanisme de capacité.

<sup>3</sup> Il s'agit du niveau du Prix de Référence des Ecart en Capacité pour l'Année 2020.

## 1. Introduction

Conformément à la *Décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016 concernant le régime d'aide d'Etat SA. 39621* approuvant le mécanisme de capacité français, l'organisation d'appels d'offres long terme (AOLT) a été codifiée aux articles R335-71 à R335-88 du Code de l'énergie. Ces AOLT contribuent au développement de nouvelles capacités utiles à la sécurité d'approvisionnement en sécurisant leur rémunération capacitaire sur une « période de sécurisation » de sept années. Ces AOLT sont organisés quatre années avant le début de la période de sécurisation. Cependant, conformément à la décision de la Commission européenne qui prévoit que des appels d'offres couvrant toutes les périodes à partir de l'année 2020 soient organisés dès 2019, la Ministre chargée de l'énergie a lancé le 12 juin 2019 quatre appels d'offres long terme, visant à sécuriser sur sept ans la rémunération capacitaire des lauréats, lesquels ont été clôturés le 12 décembre 2019. Les modalités de ces appels d'offres (cahier des charges et modèle de contrat) ont été concertées par RTE au premier semestre 2019 et approuvées par la Ministre le 12 juin 2019. RTE est notamment chargé de :

- la construction des courbes demande administrée, qui représentent le besoin exprimé lors de l'appel d'offres,
- la sélection des offres et la proposition de notification à la Ministre chargée de l'énergie des offres qu'il propose de retenir. Une fois que la Ministre a notifié les candidats des résultats obtenus dans le cadre de cet appel d'offres, l'article 10.3.1 des règles du mécanisme de capacité prévoit que « RTE publie [...] une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des offres ». Le présent rapport répond à cette obligation réglementaire et vise à partager les éléments de transparence à l'ensemble des acteurs de marché.

La note présente une synthèse du processus de sélection des offres mené par RTE et approuvé par la Ministre chargée de l'énergie :

- Courbes de demande administrée effectives ;
- Analyse des offres candidates ;
- Sélection des offres ;
- Eléments d'analyse économiques.

## 2. Courbes de demande administrée effectives

Le cadre réglementaire relatif au mécanisme de capacité prévoit que le besoin exprimé pour chaque appel d'offres long terme prenne la forme d'une courbe de demande administrée, « *qui reflète le bénéfice pour la collectivité associé à l'introduction de nouvelles capacités dans le système électrique français* ». Cette courbe de demande administrée est proposée par RTE à l'approbation de la Ministre chargée de l'énergie et de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Afin de construire les quatre courbes de demande administrée nécessaires pour sélectionner les lauréats des appels d'offres long terme lancés en 2019, RTE a développé une méthodologie visant à évaluer la valeur créée pour la collectivité associée à l'émergence de nouvelles capacités sur une durée minimale de 7 ans. Cette méthodologie a été construite en concertation avec les parties prenantes et a été présentée par RTE aux membres du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport (CURTE) lors d'un groupe de travail « *Mécanisme de capacité* » tenu le 4 juillet 2018. Cette méthodologie s'appuie sur des hypothèses de référence du Bilan Prévisionnel. Le rapport d'accompagnement de la saisine par RTE de la Commission de régulation de l'énergie sur les courbes de demande administrée intègre une description des méthodes et hypothèses retenues<sup>4</sup>.

Les courbes de demande administrée ont d'abord été proposées par RTE à la Ministre en charge de l'énergie, qui les a approuvées et a décidé d'appliquer un coefficient d'abattement de 65,53% à la proposition de RTE sur la courbe de demande administrée pour l'exercice 2020-2026, afin de prévenir d'éventuels risques de perturbation du marché pour l'année 2020 du fait des conditions spécifiques de lancement du dispositif et en particulier de la sélection, fin 2019, des éventuels lauréats pour la période 2020-2026, sans aucun délai entre cette sélection et le début de la période en question. Ces courbes ont ensuite été approuvées par la Commission de Régulation de l'Énergie dans sa délibération du 14 novembre 2019<sup>5</sup>.

Conformément aux règles du mécanisme de capacité, ces courbes « modélisées » ont ensuite été « normalisées » une fois connu le prix de référence initial pour l'année de livraison 2020. Cette normalisation consiste à multiplier les courbes de demande administrée modélisées par un ratio entre le prix de référence initial constaté et le prix de référence initial modélisés, afin de « recalibrer » les courbes de demande administrée, issues d'une modélisation, avec la réalité des prix de marché. Ce ratio, qui s'applique pour les quatre courbes de demande administrée, s'établit à 0,8532 (correspondant au ratio suivant : [Prix de marché = 19 008,7 €/MW/an]<sup>6</sup> / [Prix du modèle = 22 280 €/MW/an]).

<sup>4</sup> La partie correspondant à la méthode et aux hypothèses a été rendue publique par la CRE : <https://www.cre.fr/content/download/21610/275050>

<sup>5</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/approbation-des-courbes-de-demande-administree-relatives-au-dispositif-de-contractualisation-pluriannuelle-dans-le-cadre-du-mecanisme-de-capacite>

<sup>6</sup> Conformément à l'article 4.3.4 des règles du mécanisme de capacité, le Prix de Référence Marché est une référence du prix de la capacité calculée comme la somme pondérée des volumes échangés lors des sessions de marchés organisées en 2019 et portant sur l'année de livraison 2020.

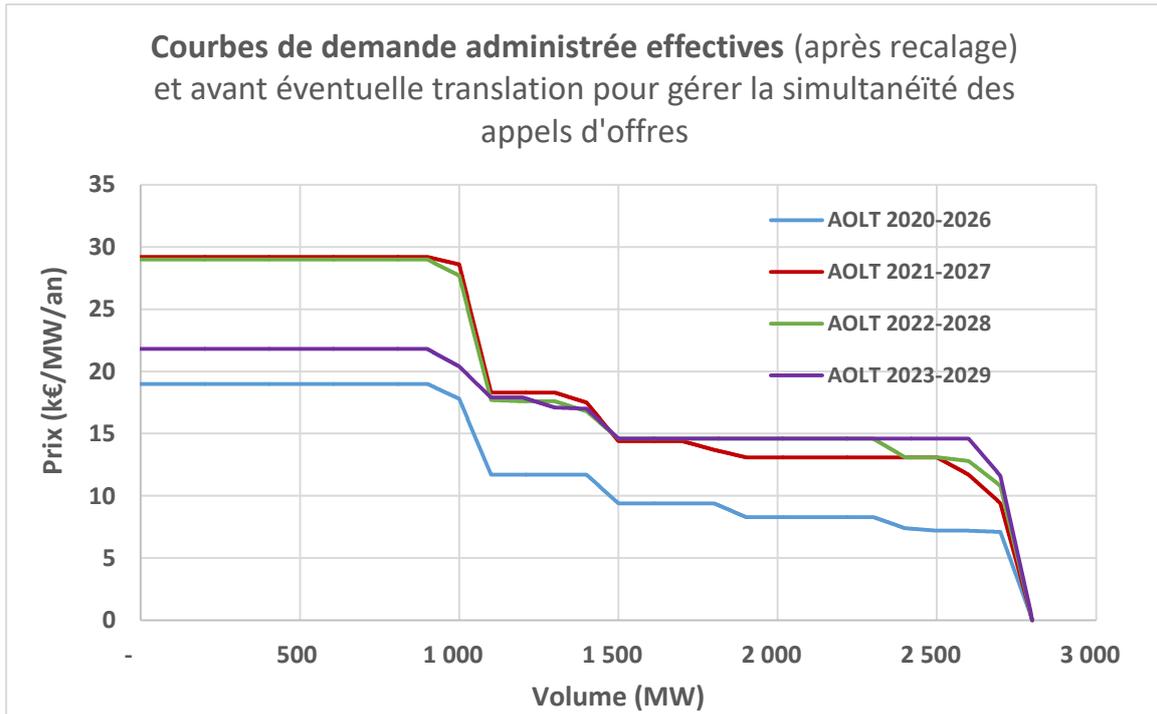


Figure 2 : Courbes de demande administrée effectives, avant les translations introduites pour gérer la simultanéité des appels d'offres organisés en 2019

Lors du processus de sélection séquentiel des appels d'offres long terme, les courbes de demande administrée d'un AOLT sont « traduites vers la gauche », du nombre de MW lauréats des AOLT portant sur les périodes de livraison antérieures. Ces translations s'appliquent de manière séquentielle et sont détaillées dans la section consacrée à la sélection des offres.

### 3. Analyse des offres candidates

#### 3.1 Eligibilité des candidatures

La date limite pour le dépôt des pièces administratives et techniques était initialement prévue le 12 novembre 2019, soit un mois avant la clôture définitive de l'appel d'offres, afin notamment de permettre à certains acteurs de corriger des documents administratifs qui auraient été mal renseignés. A la demande des candidats à l'appel d'offres et en raison d'une publication tardive de l'arrêté sur la méthode de calcul des émissions CO2 dans le cadre de ces appels d'offres, la date de dépôt des pièces administratives et techniques a été repoussée au 12 décembre, date de clôture de l'appel d'offres.

Trois offres déposées (pour une capacité totale de 52 MW) se sont avérées inéligibles en raison de la non-conformité de la garantie bancaire attachée au dossier de candidature. Ces non-conformités portaient sur des aspects qui avaient fait l'objet de réponses explicites et publiques à des questions accessibles sur la plateforme de l'appel d'offres :

- un accord de principe à fournir une garantie bancaire ne peut se substituer à la garantie bancaire requise ;
- une même offre financière ne peut être couverte par plusieurs garanties bancaires ;
- la garantie bancaire doit couvrir l'intégralité de la période requise, à savoir les 6 premières années de toutes les périodes de sécurisation auxquelles le nouvel exploitant de capacité candidate.

#### 3.2 Capacités offertes sur les différents AOLT

Le volume total de nouvelles capacités candidates s'est élevé à plus de 1600 MW<sup>7</sup> (en ne comptant qu'une seule fois les projets ayant candidaté sur plusieurs AOLT). La majorité des nouvelles capacités candidates a déposé une offre à partir des périodes 2021-2027 ou 2022-2028 :

- Peu de capacités (< 250 MW) ont été candidates dès l'année de livraison 2020, confirmant que le calendrier de lancement et de sélection des offres n'était pas adapté pour faire émerger des capacités dès 2020.
- Peu de capacités (< 250 MW) candidates à l'AOLT 2023-2029 n'était pas offertes sur les AOLT précédents. Ceci traduit le fait que la plupart des projets de batteries ou d'effacement nécessitent un à deux ans pour être mis en service, et non trois.

---

<sup>7</sup> Sauf mention contraire, dans cette note, les puissances en MW font référence à des MW certifiés au titre du mécanisme de capacité, c'est-à-dire tenant compte des effets des indisponibilités et des contraintes de stock sur la contribution à la sécurité d'approvisionnement

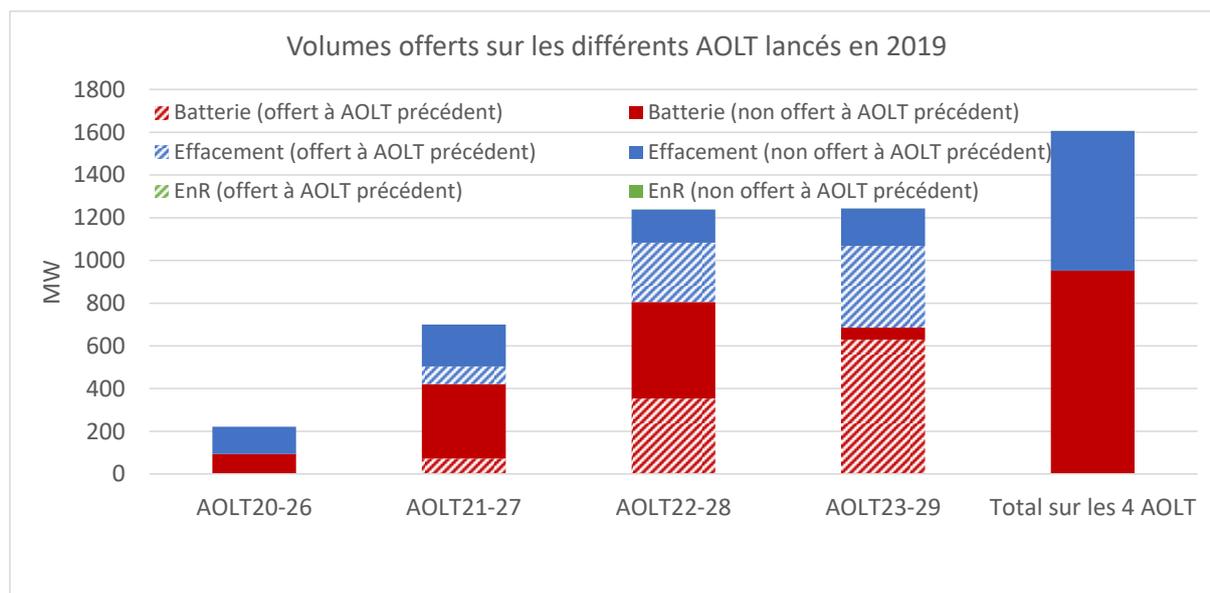


Figure 3 : Volumes offerts sur les différents AOLT lancés en 2019

Les capacités offertes sont exclusivement des effacements de consommation (~41% du volume offert) et des batteries (59% du volume offert), à l'exception d'une capacité très limitée de production photovoltaïque candidate (~0,1%).

Malgré certaines conditions de participation plus souples que sur l'appel d'offres effacements (i.e. plafond de prix à 300 €/MWh pour proposer sa disponibilité sur le mécanisme d'ajustement et de 100 €/MWh sur NEBEF), le volume de candidatures offertes à un prix strictement inférieur à 30 k€/MW/an (plafond de prix de l'appel d'offres effacements pour les sites de plus de 1 MW) est relativement limité, notamment sur le segment des effacements industriels<sup>8</sup> proposant des capacités d'effacement sur des sites industriels (moins de 250 MW), alors que 770 MW de capacités ont été contractualisées pour 2020 sur l'appel d'offres effacements. Certains opérateurs d'effacement industriel ont en effet indiqué, dans le cadre de la concertation, qu'il leur était difficile de contractualiser avec des sites sur sept ans, notamment car le contrat pour différence pouvait conduire à un risque que cet engagement s'avère moins intéressant pour les sites qu'une contractualisation annuelle dans le cadre du mécanisme de capacité, si les prix de marché de la capacité dépassent le prix garanti. Par ailleurs, un volume significatif (~130 MW) est offert au niveau de 30 k€/MW/an, laissant supposer de possibles stratégies d'arbitrage avec l'appel d'offre effacements (dont le prix plafond se situe à ce niveau).

Parmi les acteurs proposant des offres d'effacement diffus, on observe que les conditions de participation plus souples ainsi que la sécurisation pluriannuelle ont pu faire émerger de nouvelles offres en comparaison aux offres déposées dans le cadre de l'appel d'offres effacement.

<sup>8</sup> Les sites qui seront opérés par les lauréats ne sont pas nécessairement connus à date mais il est supposé ici dans cette note que les opérateurs d'effacements lauréats opèreront des capacités analogues à leurs activités historiques.

La majorité des projets de batterie lauréats dispose d'un stock total d'environ une heure (i.e. soit un stock d'une demi-heure dans chaque sens quand la batterie est à la moitié de son niveau de charge), leur permettant de proposer du réglage primaire de fréquence (FCR).

Le prix des offres est très variable, entre ~15k€/MW/an et ~93k€/MW/an, y compris pour les projets de batteries qui présentent, a priori des caractéristiques similaires (sur la base des éléments dont dispose RTE). Si pour les capacités d'effacements, ces écarts entre les prix des offres reflètent probablement essentiellement des coûts de mobilisation différenciés selon les processus et usages effacés, il est probable que les écarts sur les prix des offres correspondant aux projets de batteries reflètent des anticipations différenciées sur les autres revenus (marché de l'énergie, services système).

Enfin, il est à noter qu'une partie des offres proposées (~380 MW) se situe au-dessus du plafond de prix du mécanisme de capacité, sans aucune chance de pouvoir être sélectionnées, les règles prévoyant explicitement un écrêtement de la courbe de demande administrée par le prix plafond du mécanisme de capacité).

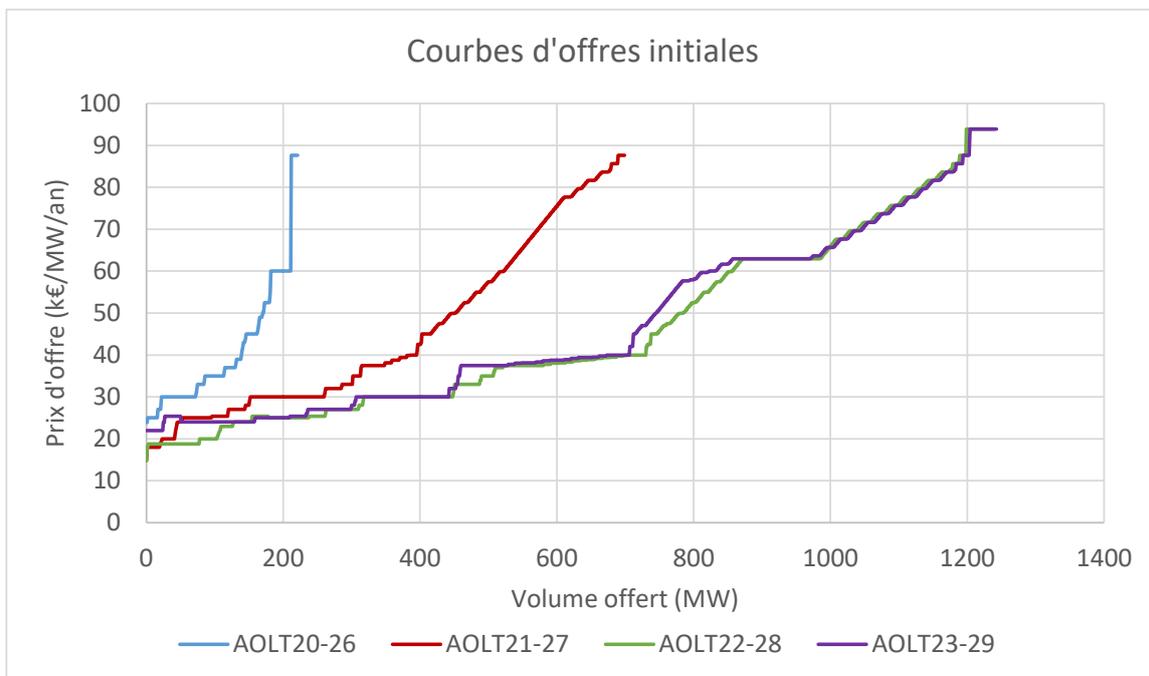


Figure 4 : Courbes d'offres initiales (i.e. sans retrait des capacités retenues aux précédents AOLT) des capacités éligibles pour les quatre AOLT organisés en 2019

## 4. Sélection des offres

Les appels d'offres sont dépouillés par ordre chronologique des périodes de sécurisation. Dès qu'une capacité est retenue à un appel d'offres, les éventuelles offres correspondant à la même capacité pour les appels d'offres portant sur des périodes de sécurisation ultérieures sont retirées. Par ailleurs, conformément aux cahiers des charges des appels d'offres long terme 2021-2027, 2022-2028 et 2023, 2029, les courbes de demande administrée sont translatées vers la gauche du volume retenu lors des appels d'offres portant sur des périodes de sécurisation précédentes : cette approche permet de prendre en compte les résultats des AOLT précédents dans la construction de la courbe de demande administrée d'un AOLT, sans avoir à procéder à un recalcul complet des courbes de demande administrées (ce qui n'aurait pas été compatible avec la publication des résultats des quatre AOLT dans les délais prévus)

### 4.1 AOLT 2020-2026

Les capacités candidates éligibles à l'AOLT 2020-2026 représentent 221,8 MW. Toutes les capacités candidates ayant offert à un prix supérieur à la courbe de demande administrée, aucune capacité n'est retenue à l'issue de l'appel d'offres portant sur la période 2020-2026.

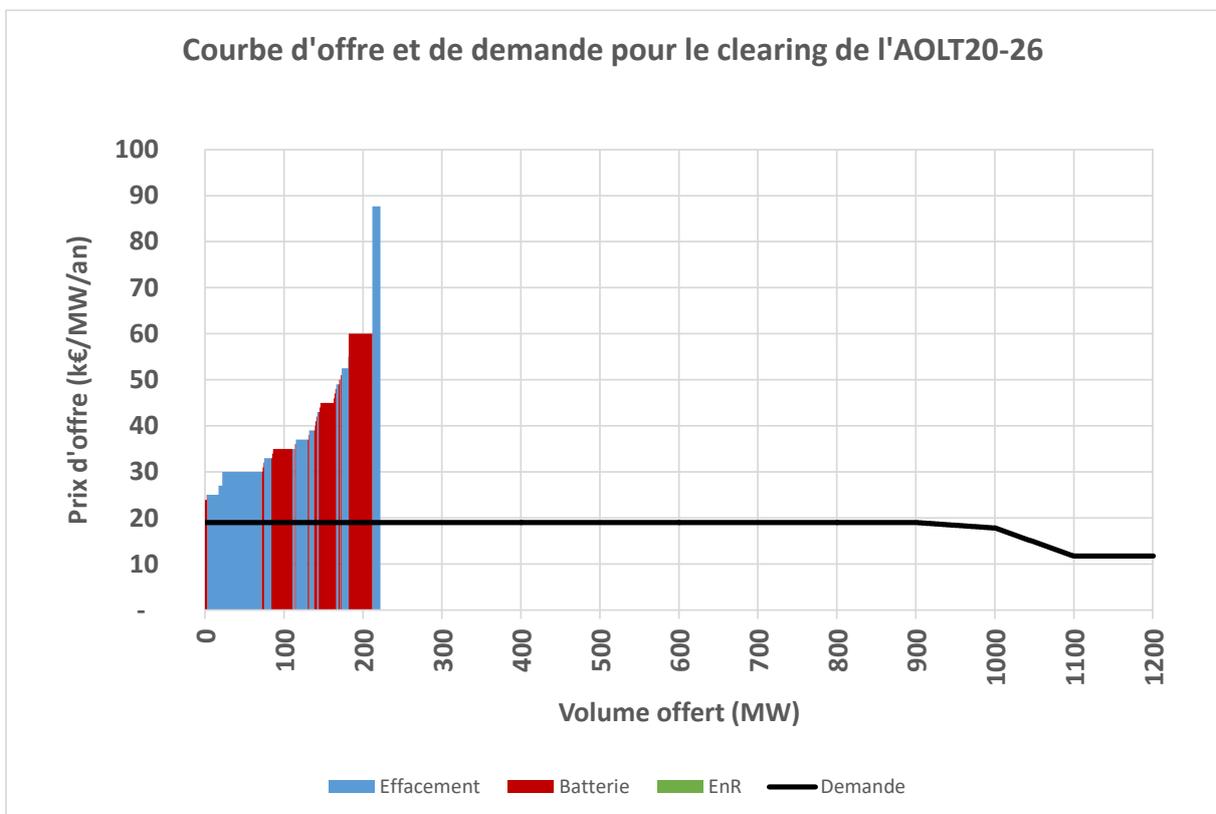


Figure 5 : Courbe d'offre et de demande administrée pour l'AOLT 2020-2026

## 4.2 AOLT 2021-2027

Les capacités candidates éligibles à l'AOLT 2021-2027 représentent 699,2 MW.

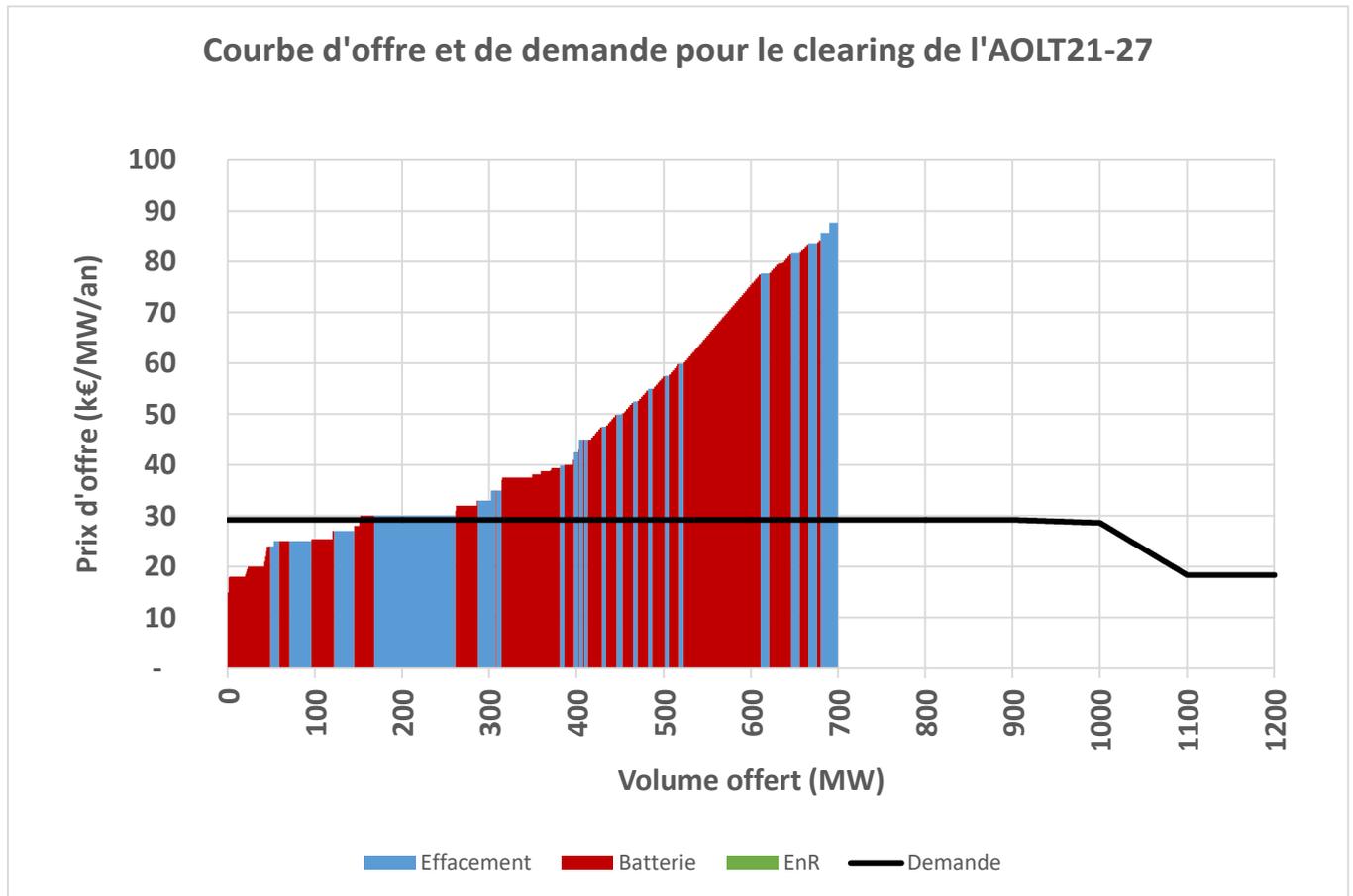


Figure 6 : Courbe d'offre et de demande administrée pour l'AOLT 2021-2027

Une capacité de 151,1 MW (dont 91 MW de batterie et 60,1 MW d'effacement) est retenue à l'issue de l'appel d'offres portant sur la période 2021-2027. La rémunération capacitaire garantie aux capacités lauréates de cet appel d'offres, déterminée comme le prix d'offre de la capacité la moins compétitive retenue, s'établit à 29 000 €/MW.

ACTEUR	FILIERE	MW compétitifs
BHC	Batterie	58
CSE Volta	Batterie	24
Entech	Batterie	2
NEOEN	Batterie	5,9
SGE	Effacement	5,1
VALOREM	Batterie	1,1
Voltalis	Effacement	53
ZE Energy	Batterie	2
	<b>TOTAL</b>	<b>151,1</b>
	Dont Batterie	93
	Dont Effacement	58,1

Tableau 1 : Lauréats de l'AOLT 2021-2027

### 4.3 AOLT 2022-2028

Pour tenir compte des résultats de l'AOLT 2021-2027 où des capacités à hauteur de 151,1 MW ont été retenues :

- la courbe de demande administrée de l'AOLT 2022-2028 est translatée de 151,1 MW vers la gauche (comme représenté à la Figure 7) ;
- les offres lauréates de l'appel d'offres portant sur la période de sécurisation 2021-2027 ne sont plus considérées pour l'AOLT 2022-2028 et suivants, conformément à la
- Figure 7.



Figure 7 : Translation de la courbe de demande administrée de l'AOLT 2022-2028 pour tenir compte des capacités contractualisées lors des AOLT précédents

Les capacités candidates éligibles à l'AOLT 2022-2028 (et non déjà sélectionnées à l'AOLT précédent) représentent 1148,6 MW.

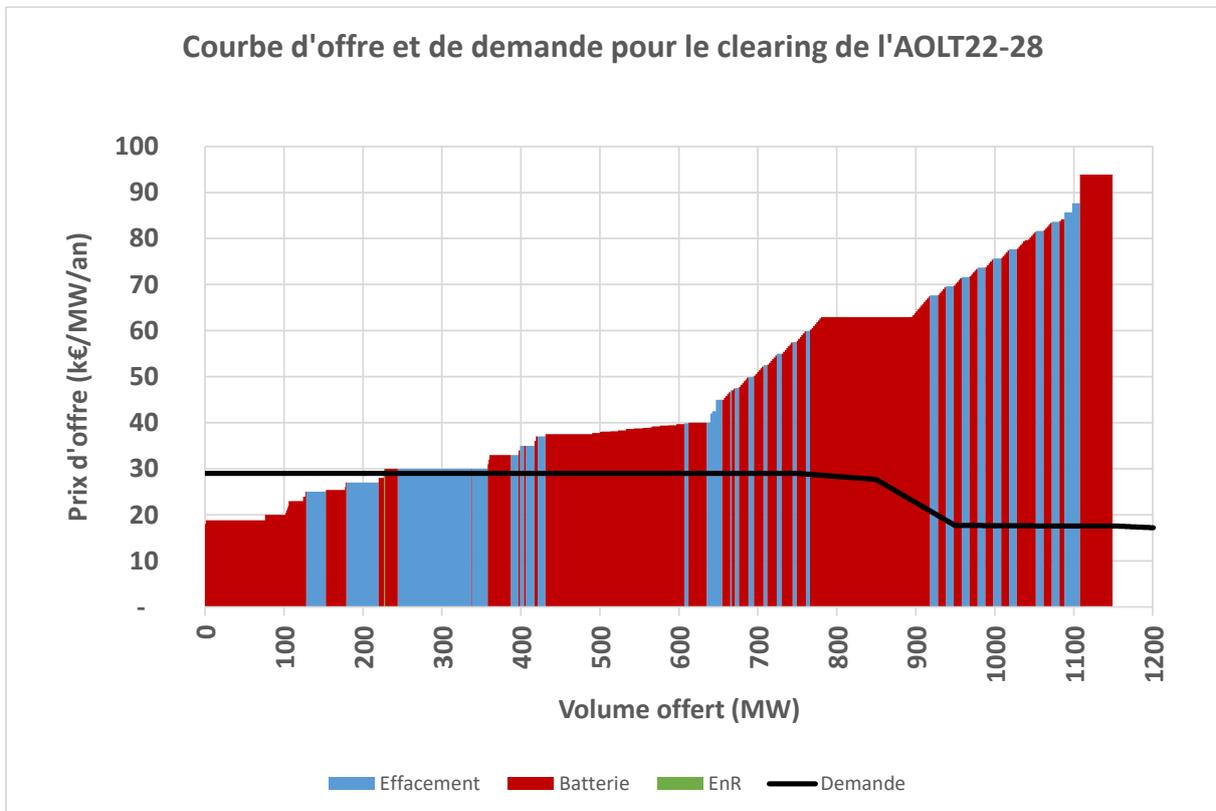


Figure 8 : Courbe d'offre et de demande administrée pour l'AOLT 2022-2028

Une capacité de 225,7 MW (dont 159,7 MW de batterie et 66 MW d'effacement) est retenue à l'issue de l'appel d'offres portant sur la période 2022-2028. La rémunération capacitaire garantie aux capacités lauréates de cet appel d'offres, déterminée comme le prix d'offre de la capacité la moins compétitive retenue, s'établit à 28 000 €/MW/an.

ACTEUR	FILIERE	MW compétitifs
AFD7	Batterie	75
ALOE ENERGY	Batterie	1
BHC	Batterie	45
CSE Coulomb	Batterie	24
INNERGEX	Batterie	7,6
NEOEN	Batterie	5,1
Voltalis	Effacement	66
ZE Energy	Batterie	2
	<b>TOTAL</b>	<b>225,7</b>
	<i>Dont Batteries</i>	159,7
	<i>Dont Effacements</i>	66
	<i>Dont Photovoltaïque</i>	0

Tableau 2 : lauréats de l'AOLT 2022-2028

#### 4.4 AOLT 2023-2029

Pour tenir compte des résultats des AOLT 2021-2027 et 2022-2028 où des capacités à hauteur de 376,8 MW (151,1 + 225,7) ont été retenues :

- la courbe de demande administrée de l'AOLT 2023-2029 est translatée de 376,8 MW vers la gauche (comme représenté à la
- Figure 7) ;
- les offres lauréates aux appels d'offres portant sur les périodes 2021-2027 et 2022-2028 ne sont plus considérées pour l'AOLT 2023-2029 et suivants, de manière analogue au schéma détaillé en
- Figure 7.

Les capacités candidates éligibles à l'AOLT 2023-2029 (et non déjà sélectionnées aux AOLT précédents) représentent 1058,8 MW. Toutes les capacités candidates ayant offert à un prix supérieur à la courbe de demande administré, aucune capacité n'est retenue à l'issue de l'appel d'offres portant sur la période 2023-2029.

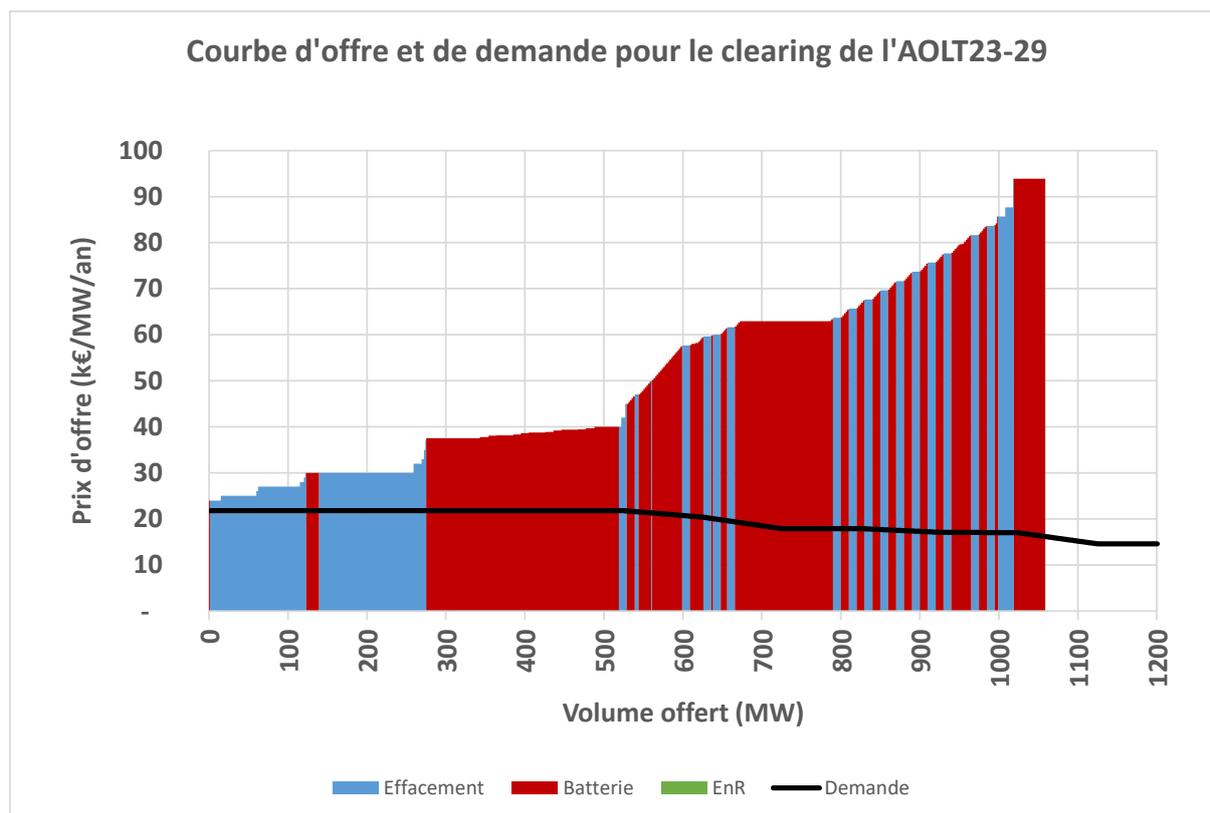


Figure 9 : Courbe d'offre et de demande administrée pour l'AOLT 2023-2029

## 5. Éléments d'analyse économique

Le volume retenu sur l'ensemble des AOLT organisés en 2019 porte sur 376,8 MW. Ce volume montre que les AOLT contribuent de manière non négligeable à la sécurité d'approvisionnement. Les deux tiers des capacités lauréates (représentant 252,7 MW) correspondent à des projets de batteries.

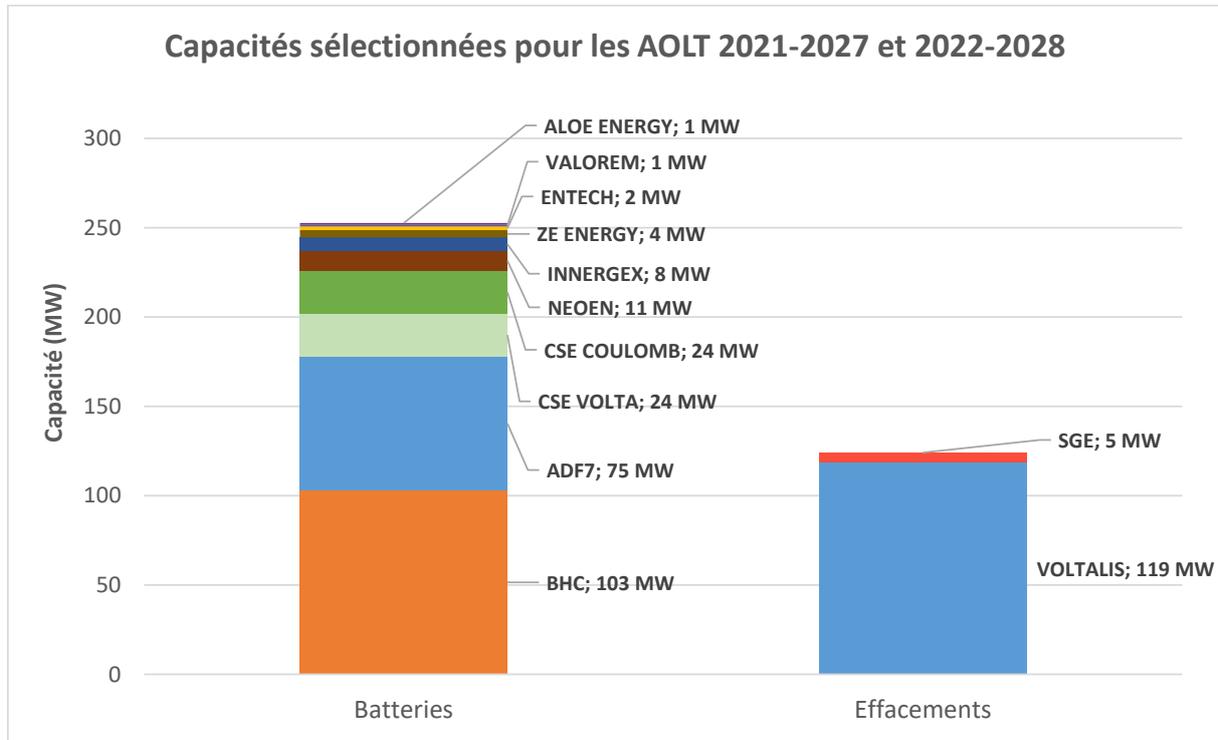


Figure 10 : Capacités sélectionnées pour les AOLT organisés en 2019

Avec l'hypothèse d'un prix de marché la capacité qui s'établirait à 16,5 k€/MW (niveau du prix de référence des écarts en capacité pour l'année 2020) dans les années à venir, le versement d'un complément de rémunération pourrait représenter à partir de 2022 un coût de 4,5 M€/an à la charge des acteurs obligés du mécanisme de capacité. Ceci représente de l'ordre de 0,05 k€ par MW d'obligation ou 0,01 €/MWh (pour un consommateur moyen).

Avec cette hypothèse de prix, ce montant représente de l'ordre de 0,3% de la valeur totale de l'obligation portée par les acteurs obligés au titre du mécanisme de capacité.

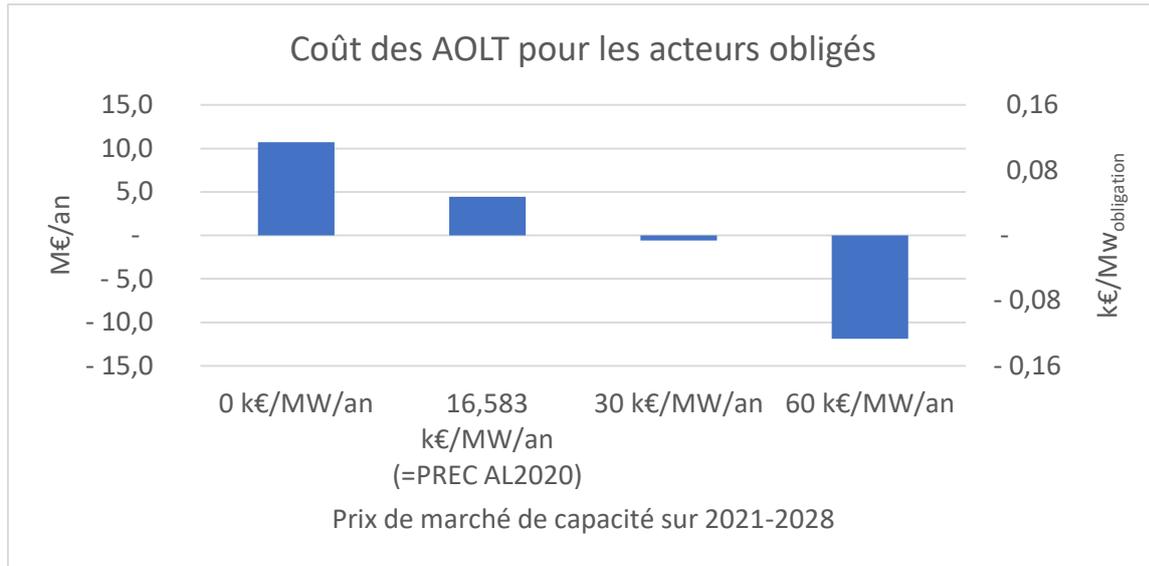


Figure 11 : Coût annuel de l'AOLT porté par les acteurs obligés, en fonction du prix de la capacité

Les modélisations menées dans le cadre de la construction des courbes de demande administrée permettent, en supposant que les prix des offres représentent le « missing money » des capacités candidates, d'estimer le bénéfice associé à l'émergence des capacités lauréates sur les AOLT 2021-2027 et 2022-2028 (voir aire représentant le bénéfice pour la collectivité. Ce bénéfice s'évalue à partir de 2022 à 2,2 M€/an<sup>9</sup> pour la collectivité (soit ~6 k€/MW/an).

<sup>9</sup> Ce chiffre représente l'aire entre les courbes d'offres et de demande, évaluée à  $\approx 800$  k€/an pour l'AOLT 2021-2027 et 1 400 k€/an pour l'AOLT 2022-2028.

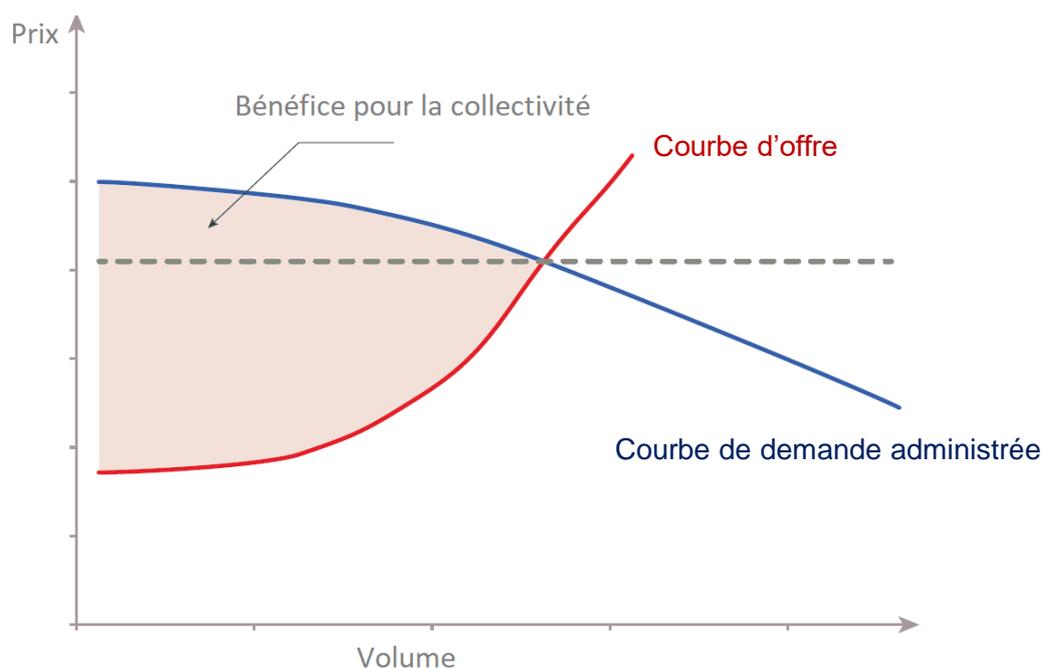


Figure 12 : Illustration du calcul du bénéfice apporté à la collectivité par l'émergence de nouvelles capacités sur les AOLT.

## 6. Conclusions et perspectives

Les appels d'offres long terme organisés en 2019, conformément à la *décision de la Commission européenne du 8 novembre 2016 concernant le régime d'aide d'Etat SA. 39621*, ont permis de faire émerger 377 MW de nouvelles capacités à partir de 2021 et 2022, qui vont contribuer à la sécurité d'approvisionnement de la France, alors que des besoins existent à ces horizons, comme relevé par le Bilan prévisionnel 2019. Le tableau ci-dessous synthétise les capacités candidates et lauréates des AOLT :

AOLT	AOLT 2020-2026		AOLT 2021-2027		AOLT 2022-2028		AOLT 2023-2029	
	MW candidats	MW compétitifs						
<b>TOTAL</b>	<b>221,8</b>	<b>0</b>	<b>699,2</b>	<b>151,1</b>	<b>1148,6</b>	<b>225,7</b>	<b>1058,8</b>	<b>0</b>
<i>Dont Batterie</i>	122	0	421	93	772,4	159,7	624,2	0
<i>Dont Effacement</i>	127,8	0	278,2	58,1	375,1	66	434,1	0
<i>Dont PV</i>	0	0	0	0	1,1	0	0,5	0

Tableau 3 : Candidats et lauréats des AOLT

A l'heure de la publication de ce document, l'ensemble des contrats avec les douze lauréats des AOLT 2021-2027 et 2022-2028 ont été signés.

Le cadre réglementaire prévoit la définition d'un seuil de facturation et de reversement aux acteurs obligés (seuil en dessous duquel les acteurs obligés ne sont pas concernés par les flux financiers associés aux AOLT). Ce seuil sera fixé par la CRE sur la base d'une proposition de RTE, avant l'échéance limite de notification aux acteurs obligés de leur contribution au fond de contractualisation pluriannuelle (au plus tard 10 jours après l'enchère de référence).

Par ailleurs, compte-tenu de l'état d'urgence sanitaire en vigueur en France, plusieurs lauréats ont fait part de l'existence d'impacts potentiels des contraintes associées à cet état d'urgence sanitaire sur la tenue des dates de mise en services des capacités lauréates. Sur sollicitation de RTE, la Direction Générale Energie Climat a demandé à RTE de proposer aux lauréats des appels d'offres long-terme une possibilité de neutralisation pour les retards sur leurs projets, pour une durée autorisée (restant à définir ultérieurement). Cette neutralisation consistera à donner la possibilité aux lauréats de l'AOLT 2021-2027 de définir une date de début de participation à l'AOLT postérieure au 1er janvier 2021. Les pénalités des lauréats seront neutralisées dans la mesure où ils se rendent disponibles conformément aux obligations du contrat au plus tard lors de cette date de mise en service.

Enfin, le cadre réglementaire prévoit la possibilité de lancer en 2020 un appel d'offre long terme portant sur la période 2024-2030. Cependant, le cadre européen (art. 21 du règlement électricité 2019/943) conditionne, à partir de 2020, la signature de nouveaux contrats au titre du mécanisme de capacité, et donc l'attribution de contrats AOLT, à la publication par l'état membre d'un « *plan de mise en œuvre* » de « *mesures visant à éliminer toutes les distorsions réglementaires ou carences du marché qui ont été recensées* » et contribuant à l'apparition de difficultés sur la sécurité d'approvisionnement et de la publication de l'avis sur ce plan de mise en œuvre par la Commission européenne. Les autorités françaises se sont engagées à préparer ce plan de mise en œuvre et RTE y apportera son concours. Néanmoins, les délais d'élaboration, ainsi que ceux de la Commission européenne pour émettre son avis (4 mois) ne permettront pas la tenue en 2020 d'un AOLT pour la période 2024-2030. Par ailleurs, le cadre réglementaire en vigueur en France prévoit que la tenue d'un tel AOLT est conditionnée par l'existence d'un potentiel bénéfique pour la collectivité<sup>10</sup>, ce qui signifie que le lancement de l'AOLT 2024-2030 devra se justifier sur la base des analyses sur l'évolution de la sécurité d'approvisionnement à l'horizon 2030. La consultation à venir sur le Bilan prévisionnel 2020 permettra de définir les hypothèses pour mener une analyse sur la sécurité d'approvisionnement à cet horizon.

---

<sup>10</sup> L'article R335-71 du code de l'énergie prévoit que « *pour chaque année de livraison, et si la courbe de demande administrée [...] reflète l'existence d'un bénéfice possible pour la collectivité, le ministre chargé de l'énergie organise, [...] au plus tard le 31 octobre de la quatrième année précédant l'année de livraison considérée, un appel d'offres pour les nouvelles capacités qui comprend un contrat à prix garanti sur une période de sept années.* »